



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations thermales

Question orale n° 1244

Texte de la question

A 35 kilometres de la prefecture de l'Aveyron, Cransac-les-Thermes, station thermale et touristique de pres de 2 200 habitants est la seule commune du departement a dispenser une activite thermale. La particularite pour ne pas dire « l'exception » cransacoise, reside dans le traitement des affections rhumatismales en particulier par des gaz thermaux. Ces gaz sont issus de « la montagne qui brule » ou ils sont captes pour etre achemines vers des etuves ou des douches. Ils resultent de la combustion souterraine des schistes pyriteux et charbonneux qui surmontent les couches de houille. De plus, en 1990, Cransac a recu l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minerale naturelle l'eau du captage « Genevieve ». En 1995, Cransac a depose un dossier de demande de classement en station hydrominerale, ceci dans la perspective de la consolidation et de l'extension de l'activite thermale. Le conseil superieur d'hygiene publique de France, dans sa seance du 23 avril 1996, a donne un premier avis defavorable « dans l'etat actuel du dossier » (dossier no 950075). Un nouveau dossier qui inclut les elements manquants a ete expedie il y a quelques semaines. M. Serge Roques demande a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale s'il peut lui indiquer ou en est l'instruction de ce dossier tres important pour le developpement de toute une region, quelle issue lui sera donnee et dans quels delais.

Texte de la réponse

M. le president. M. Serge Roques a presente une question no 1244.

La parole est a M. Serge Roques, pour exposer sa question.

M. Serge Roques. A quelques dizaines de kilometres de la vallee du Lot, non loin de Conques, Cransac-les-Thermes, 2 200 habitants, est la seule commune du departement de l'Aveyron a dispenser une activite thermale. La particularite, «l'exception» cransacoise, reside dans le traitement des affections rhumatismales, en particulier par des gaz thermaux chauds, porteurs d'elements actifs. Ces gaz sont issus de «la montagne qui brule», ou ils sont captes pour etre achemines vers des etuves ou des douches. Ils resultent de la combustion souterraine des schistes pyriteux et charbonneux qui surmontent les couches de houille. En 1990, Cransac a recu l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minerale naturelle l'eau du captage «Genevieve». En 1995, Cransac a depose un dossier de demande de classement en station hydrominerale, pour la consolidation et l'extension de l'activite thermale. Le Conseil superieur d'hygiene publique de France a, dans sa seance du 23 avril 1996, donne un premier avis defavorable «dans l'etat actuel du dossier». Un nouveau dossier, qui inclut les elements manquants, a donc ete fourni il y a quelques semaines.

Est-il possible au Gouvernement d'indiquer ou en est son instruction, et dans quel delai interviendra la reponse, que j'espere positive ?

En effet, le thermalisme offre d'importantes potentialites pour redynamiser le bassin minier et industriel de l'Aveyron, qui a ete durement frappe par des mutations economiques inevitables. Le thermalisme, dans lequel les collectivites locales - les communes, le departement et la region - sont pretes a s'investir, aux cotes du proprietaire prive, peut insuffler une nouvelle vie prometteuse a ce departement. C'est dire a quel point la reponse du Gouvernement est attendue.

M. le president. La parole est a Mme le ministre delegue pour l'emploi.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre delegue pour l'emploi. Monsieur le depute, le Gouvernement est evidemment tres attentif a tout ce qui peut donner a l'Aveyron une dynamique qui lui serait bien utile. Par arrete du 14 decembre 1990, le ministre charge de la sante a accorde l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minerale naturelle, l'eau du captage « Genevieve ».

En 1995, la commune de Cransac a depose une demande de classement en station hydrominerale.

Le Conseil superieur d'hygiene publique de France, saisi de ce dossier, a rendu un avis defavorable lors de sa seance du 23 avril 1996, le jugeant insuffisant et incomplet.

Un nouveau dossier, plus complet, a ete transmis recemment. Il fait actuellement l'objet d'un examen tres attentif par les services de la direction generale de la sante. Il pourra ainsi etre soumis pour avis au Conseil superieur d'hygiene publique au debut de l'annee prochaine, ainsi qu'a l'Academie nationale de medecine. Le ministre charge de la sante veillera bien entendu, sans prejuger les avis qui seront rendus, a ce que les decisions qui s'imposeront soient prises dans les meilleurs delais.

Je vous assure a nouveau que le Gouvernement accorde la plus grande attention a ce dossier et qu'il fera en sorte que la decision soit prise le plus rapidement possible.

M. le president. La parole est a M. Serge Roques.

M. Serge Roques. Je remercie le Gouvernement de prendre en compte ce dossier tres important pour l'avenir de toute une region durement touchee par la desindustrialisation.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1244

Rubrique : Cures

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 1996, page 8220

Réponse publiée le : 18 décembre 1996, page 8399

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 décembre 1996